

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.335 du 28 juin 2000

A.91.371/VIII-1772

En cause : **ZICOT** Georges,
 ayant élu domicile chez
 Me Nathalie TISON, avocat,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 avril 2000 par Georges ZICOT qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 21 février 2000 par lequel le ministre de la Justice lui refuse la promotion au grade d'inspecteur judiciaire divisionnaire;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, membre de la police judiciaire depuis le 1^{er} octobre 1985, a été nommé inspecteur principal à la date du 1^{er} octobre 1994; il était affecté dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

2. Il a fait l'objet d'une suspension dans l'intérêt du service qui a pris cours le 1^{er} décembre 1996 et à laquelle il a été mis fin par arrêté ministériel du 21 février 2000 sur avis du comité régulateur de la police judiciaire près les parquets; ce même arrêté ministériel le déplace d'office, à partir du 1^{er} mars 2000 et dans l'intérêt du service, en surnombre près le parquet du

tribunal de première instance de Bruxelles. Il a été inculqué dans le cadre d'une instruction entamée à Neufchâteau et poursuivie à Nivelles; cette instruction est toujours en cours.

3. Le 14 août 1998, le requérant s'est porté candidat à un emploi d'inspecteur judiciaire divisionnaire dans la brigade de Charleroi.

4. Il a été procédé à une évaluation du requérant le 28 septembre 1998 et le 7 juillet 1999. Ces deux évaluations, dont la seconde a été faite en vue de la promotion, concluent à la mention "bon", mais émettent des réserves en ce qui concerne les dispositions du requérant pour l'administration et l'organisation. Le requérant a visé ces évaluations en indiquant qu'il n'avait "aucune remarque à formuler".

5. Le 15 juillet 1999, le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi émet l'avis suivant :

" 1. Manière de servir : la grande disponibilité pour le service est altérée par une nette absence d'organisation et de méthode qui s'apparente à de la négligence,

2. Rendement : bon avec quelques réserves quant à la qualité du travail, notamment le respect des règles de procédure,

3. Aptitude professionnelle : excellente connaissance technique de la matière anciennement pratiquée,

4. Personnalité : dynamique et créatif. Supportant difficilement un encadrement hiérarchique.

Conclusion : sous réserve de la difficulté d'évaluer quelqu'un qui est absent du service depuis près de trois ans, j'émetts un avis favorable".

6. Un arrêté ministériel du 21 février 2000 décide de refuser au requérant la promotion au grade d'inspecteur judiciaire divisionnaire. Il s'agit de l'acte critiqué, qui est motivé comme suit :

" Vu la loi du 7 avril 1919 instituant des officiers agents judiciaires près les Parquets, modifiée en dernier lieu par la loi du 5 août 1992,

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les Parquets, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23 décembre 1998, notamment les articles 129 et 141;

Vu le fait qu'au 1^{er} janvier 1998, 430 emplois d'inspecteur judiciaire divisionnaire sont vacants au sein des brigades de police judiciaire; qu'en application de l'article 28 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 précité, l'annonce des emplois vacants du 11 août 1998 est portée à la connaissance des agents judiciaires; que les candidats doivent satisfaire aux conditions de promotion à une date se situant dans la période allant du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 1998 inclus et que l'éventuelle promotion a lieu à la date de cette période à laquelle ils satisfont à ces conditions;

Vu la candidature de Monsieur Georges ZICOT à un emploi d'inspecteur judiciaire divisionnaire;

Vu le fait qu'il est titulaire du certificat de la première partie du degré moyen de l'Ecole de criminologie et de criminalistique depuis le 17 décembre 1993;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 1998, il a onze ans d'ancienneté dans son grade;

Considérant qu'en tenant compte de ses préférences en matière de résidence administrative, de son rôle linguistique et de son classement conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 précité, il entrerait en ligne de compte pour une promotion d'inspecteur judiciaire divisionnaire à la brigade de Charleroi;

Considérant que le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleroi a émis, sous la réserve de la difficulté d'évaluer quelqu'un qui est absent du service depuis près de trois ans, un avis favorable, sur la manière de servir, le rendement, l'aptitude professionnelle et la personnalité de l'intéressé pour une promotion d'inspecteur judiciaire divisionnaire;

Considérant que :

- l'instruction initialement ouverte à Neufchâteau dans laquelle M. ZICOT a été inculpé par M. le juge d'instruction CONNEROTTE est toujours en cours;
- M. ZICOT est suspendu préventivement dans l'intérêt du service depuis le 1^{er} décembre 1996;

- en date du 4 juin 1999, M. ZICOT a été inculpé par M. le juge d'instruction ELSLANDER à Nivelles du chef de faux et usage de faux;
- le Procureur du Roi à Charleroi écrit dans son avis du 15 juillet 1999 que :
 - la grande disponibilité, pour le service de M. ZICOT est altérée par une nette absence d'organisation et de méthode qui s'apparente à de la négligence;
 - il supporte difficilement un encadrement hiérarchique;
 - son rendement est jugé avec quelques réserves quant à la qualité du travail, notamment le respect des règles de la procédure.

Considérant que M. ZICOT ne répond pas aux exigences sur la manière de servir, le rendement et l'aptitude professionnelle et la personnalité pour être inspecteur judiciaire divisionnaire et que dès lors, la promotion doit lui être refusée";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose que l'acte critiqué lui cause "non seulement un préjudice matériel certain mais aussi et surtout un préjudice moral excessivement important dans la mesure où l'acte se fonde sur des arguments qui condamnent le comportement du requérant dans certains dossiers dont il avait la charge"; que, pour étayer cette affirmation, il fait valoir que le refus de promotion qu'il critique fait état d'instructions pendantes à sa charge, ce qui, à son estime, viole la présomption d'innocence puisque, malgré ses compétences et qualités professionnelles et les avis favorables de ses supérieurs hiérarchiques, il est sanctionné pour des faits

"dont il pourrait (pourra) être totalement blanchi dans l'avenir"; qu'il soutient qu'il est ainsi mis dans la situation d'un agent coupable des faits qui lui sont reprochés, ce qui équivaut à une sanction disciplinaire et que le préjudice qui en résulte ne pourra pas être réparé par un arrêt d'annulation ni par l'octroi de dommages et intérêts; qu'il ajoute qu'il a réussi les examens de commissaire judiciaire et qu'il pourrait postuler à cet emploi si la promotion qu'il a sollicitée lui était accordée; que le requérant souligne que les normes relatives à la police judiciaire, en ce compris les conditions de promotion au grade de commissaire judiciaire, seront modifiées à partir du 1^{er} janvier 2001 et que, dès lors, le prochain avis de vacance à cet emploi constituera pour lui la dernière chance de poser sa candidature; qu'enfin, il considère qu'il "perdra les années d'expérience utiles à un poste de commandement et devra supporter un retard évident équivalent à la durée de la procédure en annulation et ce quelle qu'en soit l'issue non seulement pour la présente promotion mais également pour le reste de sa carrière en ce que, pour chaque promotion future qu'il convoitera, il subira injustement ce retard par rapport aux autres candidats avec qui il entrera en concurrence, au moins mais de manière indubitable en ce qui concerne son ancienneté et son expérience";

Considérant que la partie adverse observe en premier lieu que le requérant évoque "un préjudice matériel certain", mais ne donne aucune précision à ce propos et que d'ailleurs, un tel préjudice n'est en principe pas considéré comme grave et difficilement réparable; qu'elle estime qu'en invoquant la violation de la présomption d'innocence, le requérant ne décrit pas un préjudice mais formule une critique de légalité; qu'à propos de la violation alléguée, elle souligne que la référence à des instructions en cours n'est pas le seul motif de l'acte critiqué qui se fonde aussi sur l'avis du procureur du Roi du 15 juillet 1999 et qu'aucun des termes de cet acte "ne

permet de déduire que le requérant aurait été déclaré coupable de faits faisant l'objet d'instructions pénales ou qu'il aurait été sanctionné disciplinairement en raison de ces faits"; qu'elle fait valoir que l'affirmation selon laquelle les supérieurs hiérarchiques du requérant seraient tous favorables à sa promotion mérite d'être nuancée et relève, dans les appréciations émises, des éléments qui établissent, selon elle, certaines lacunes; qu'elle remarque que le requérant n'a pas formulé d'observations au sujet de ces appréciations; qu'à propos d'une éventuelle candidature du requérant à l'emploi de commissaire judiciaire, elle relève, d'une part, que le requérant ne prétend pas remplir toutes les conditions requises par l'article 2 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire et, d'autre part, que l'accès à l'emploi de commissaire judiciaire n'est pas réservé aux inspecteurs judiciaires divisionnaires; qu'en ce qui concerne la perspective de modification, au 1^{er} janvier 2001, des normes relatives à la police judiciaire, la partie adverse indique que le préjudice allégué est hypothétique et ne résulterait en tout état de cause pas de l'exécution de l'acte critiqué; que, selon la partie adverse, le refus opposé au requérant ne constitue pas sa dernière chance d'être promu puisque neuf emplois d'inspecteur judiciaire divisionnaire sont vacants dans le ressort de la Cour d'appel de Mons; qu'elle explique aussi, en rappelant la structure de la police judiciaire près les parquets, que le grade d'inspecteur divisionnaire n'est pas un "poste de commandement" et que l'exercice de cette fonction ne permet pas d'acquérir une expérience à ce point spécifique que le fait d'en être privé constitue un préjudice grave difficilement réparable; que la partie adverse relève enfin que le requérant brigue un emploi d'inspecteur judiciaire divisionnaire dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, mais qu'il n'attaque pas l'arrêté ministériel du 21 février 2000 qui met fin à sa

suspension préventive et le déplace d'office, dans l'intérêt du service, sur la base d'avis portant qu'une éventuelle réintégration du requérant au sein de la police devrait se faire "hors de l'arrondissement judiciaire de Charleroi", ce qui lui paraît incohérent;

Considérant que le requérant se borne à affirmer qu'il subit un préjudice matériel mais qu'il n'étaye en rien cette affirmation; que cet aspect du préjudice allégué ne peut être retenu;

Considérant que l'acte critiqué ne manifeste aucunement la volonté de sanctionner le requérant et que la mention d'une instruction en cours, fait non contesté comme tel, n'emporte aucun jugement qui irait à l'encontre de la présomption d'innocence; que, sous cet angle, le préjudice éventuel résulterait du fait même de l'instruction et non de sa mention dans un acte dont il n'est pas allégué qu'il aurait reçu la moindre publicité; qu'en outre, cette mention n'est pas le seul motif de l'acte critiqué; que celui-ci se fonde aussi sur des éléments négatifs des avis émis, à propos desquels le requérant n'a, à l'époque où il en a pris connaissance, formulé aucune observation; que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que l'acte critiqué lui fait perdre une dernière chance de promotion avant les réformes de la police judiciaire qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001; qu'il existe en effet encore, à l'heure actuelle, des emplois d'inspecteur judiciaire divisionnaire; qu'en faisant état des réformes à intervenir, le requérant allègue un préjudice purement hypothétique qui, au demeurant, ne résulterait pas de l'exécution immédiate de l'acte critiqué; qu'enfin, comme l'a démontré la partie adverse, la fonction d'inspecteur judiciaire divisionnaire n'est pas un poste de commandement et que l'éviction du requérant ne le prive pas de l'expérience spécifique vantée; que le retard que le requérant pourrait subir dans le déroulement ultérieur de sa carrière constitue un

préjudice réparable puisqu'en cas d'annulation de l'acte critiqué, la partie adverse devrait revoir sa situation en se plaçant à la veille de l'acte par hypothèse annulé; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille par :

M.	GEUS	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.